



Luxembourg, le 16 JUIL. 2025

Monsieur Charles Schiltz
30, rue St. Irmine
L-6582 Rosport

N/Réf. : 2025-001413

V/Réf. : 22/49 SOBOFA Rosport

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 26 mai 2025 versées par Monsieur Charles Schiltz aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'un hangar de stockage, d'un transformateur, l'agrandissement d'un bassin de rétention et la transformation d'une étable pour vaches laitières sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section RB de Rosport, sous les numéros 2491/8939 et 285/8938 ;

Considérant que les activités d'exploitation sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les constructions agricoles sont érigées sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section RB de Rosport, sous les numéros 2491/8939 et 285/8938, conformément à la demande et aux plans soumis « Umbau besteh. Stallgebäude, Neubau Hangar, Neubau Transformator », numéros 01, 02, 03 et 04, élaborés en date du 19 mai 2025 par agriplan SARL et « Angebotszeichnung Elco. Lux », élaboré en date du 29 octobre 2024 par Holzbau Dawen GmbH, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

- Article 3.-** La partie supérieure des façades, définie par toute hauteur au-delà de 1 mètre, doit être habillée d'un bardage vertical en bois (épaisseur 24 mm). Le bois utilisé doit rester à son état naturel, c.-à.-d. non raboté et non traité et ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. Le bois doit être issu d'une essence suffisamment durable, tel que le chêne, le douglas et le mélèze.
- Article 4.-** Les portes sont réalisées en bois (identique à celui des parois) avec un cadre métallique, ou sous forme de portes sectionnelles de couleur gris-ardoise non-reluisante.
- Article 5.-** Les toitures sont réalisées en matériau de couleur gris-ardoise non-reluisante.

Phase de chantier

- Article 6.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Rosport-Mompach, tél : 621 202 183) est averti avant le début des travaux.
- Article 7.-** Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions est installé sur les lieux et réceptionné avant le début des travaux par le préposé de la nature et des forêts.
- Article 8.-** Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.
- Article 9.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
- Article 10.-** Le rejet d'eaux usées, d'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol est interdit.

Phase d'exploitation

- Article 11.-** Les constructions servent uniquement à des fins agricoles.
- Article 12.-** Dans les environs immédiats du site concerné, l'éclairage nocturne est à limiter à un minimum pour favoriser une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est impératif de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique orientant le flux lumineux vers le bas.
- Article 13.-** Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.
- Article 14.-** Les eaux usées sont traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Transformation de l'étable pour vaches laitières

Article 15.- L'étable pour vaches laitières ne dépasse pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 67,46 m
- Largeur : 28,60 m
- Hauteur de corniche : 3,25 m resp. 3,01 m
- Hauteur de faîtage : 7,94 m
- Pente du toit : 18°

Article 16.- Le purin/lisier de l'étable est recueilli dans une fosse étanche sans trop-plein et d'une capacité suffisante pour permettre une durée de stockage suffisante conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.

Article 17.- Les ouvertures lumineuses dans la toiture sont regroupées horizontalement.

Hangar de stockage

Article 18.- Le hangar ne dépasse pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 12,85 m
- Largeur : 6,25 m
- Hauteur de corniche : 4,05 m
- Hauteur de faîtage : 4,77 m
- Pente du toit : 6°

Article 19.- Le sol du hangar agricole (hangar de stockage, pour machines, atelier, etc.) doit être parfaitement étanche sans aucune connexion vers le réseau des égouts.

Transformateur

Article 20.- Le transformateur ne dépasse pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 8,00 m
- Largeur : 2,90 m
- Hauteur : 3,50 m

Agrandissement du bassin de rétention

Article 21.- L'agrandissement du bassin de rétention est réalisé conformément au mémoire explicatif et au plan soumis.

Article 22.- Le bassin de rétention dispose d'une capacité de rétention d'eaux pluviales de 125 m³.

- Article 23.-** Le bassin de rétention est à aménager comme zone de rétention naturelle sous forme d'une dépression. Le dimensionnement du volume, le débit d'étranglement, le régulateur de débit ainsi que l'aménagement exact du bassin doivent être réalisés conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Dans certains cas, une imperméabilisation du bassin est nécessaire et ne peut être réalisée qu'au moyen d'une couche d'argile. L'emploi de bâches en plastique ou de matériaux similaires reste interdit sauf si les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau l'imposent.
- Article 24.-** Le bassin doit s'intégrer de façon harmonieuse dans le terrain naturel. Les berges visibles de l'extérieur du bassin de rétention ne doivent pas dépasser de plus d'un mètre le terrain naturel.
- Article 25.-** Les eaux pluviales sont évacuées de manière diffuse en respectant les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
- Article 26.-** Le bassin de rétention est à équiper d'une vanne de sécurité (« Notschieber »).

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement